



DÉCISION DU MAIRE VILLE_2023DC023
Prise en application de l'article L.2122-22
Du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MISSION DE CONCERTATION DANS LE CADRE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DES TROIS COURS D'ÉCOLE DU GROUPE SCOLAIRE DE HAUTE ROCHE

Le Maire de Pierre-Bénite,

VU l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2020-DL-06 du Conseil municipal du 9 juin 2020 déléguant au Maire les pouvoirs énumérés à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite aménager les trois cours d'école du groupe scolaire de Haute Roche afin de lutter contre les îlots de chaleur et permettre l'infiltration des eaux ;

CONSIDÉRANT que pour transformer ces cours en « cours oasis », il est nécessaire de lancer une concertation avec les élus, le corps enseignant, les parents d'élèves, les enfants et le personnel technique ;

CONSIDÉRANT qu'une assistance est indispensable pour cette mission de concertation ;

CONSIDÉRANT que des crédits sont inscrits au budget de la commune ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Un marché est conclu entre la commune et la société MARION AMBIS CONSULTING, sise 19 chemin du Jaricot à THURINS (69150) pour une mission de concertation en phase programmation ;

ARTICLE 2 : Le montant de la mission s'élève à 9 360,00 € HT soit 11 232,00 € TTC ;

ARTICLE 3 : Les prestations débutent à la signature du contrat et se terminent à la fin de la phase programmation ;

ARTICLE 4 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la commune.

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le



ID : 069-216901520-20230310-VILLE_2023DC023-AU

